

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61^e SÉANCE

Séance du lundi 30 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Gaudin de Villaine.
2. — Allocution de M. le président du Sénat.
3. — Excuse.
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 11 novembre 1918. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux baux à loyers pendant la guerre. — N° 310.
5. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 4,100,000 fr. pour la célébration des fêtes de la victoire. — Renvoi à la commission des finances. — N° 311.
- Dépôt et lecture, par M. Millès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 4,100,000 fr. pour la célébration des fêtes de la victoire. — N° 312.
- Déclaration de l'extrême urgence.
- Discussion immédiate prononcée.
- Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser certaines juridictions à statuer sur les affaires portées devant elles en vertu de la loi du 6 février 1915.
- Déclaration de l'urgence.
- Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.
8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.
- Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
- Discussion générale : MM. Jénouvrier, Gaudin de Villaine, Dominique Delahaye et le président.
- Discussion des articles.
- Art. 1^{er} :
- Amendement de MM. Paul Doumer et Lourties : MM. Paul Doumer, Millès-Lacroix, rapporteur général, et Eugène Lintilhac.
- Adoption de l'amendement et de l'article 1^{er} modifié.
- Art. 2 à 9. — Adoption.
- Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
9. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils.
- Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
10. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif

SÉNAT — IN EXTENSO

au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 21 février 1912).

11. — Dépôt, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxera. — Renvoi à la commission, nommée le 26 novembre 1915, relative aux réformes en Algérie. — N° 313.
12. — Suspension de la séance.
13. — Reprise de la séance.
14. — Renvoi à la commission de l'organisation économique du projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 de la loi créant un registre du commerce, précédemment renvoyé la commission des finances.
15. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux.
- Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
- Urgence précédemment déclarée.
- Discussion générale : M. Dominique Delahaye.
- Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
16. — Règlement de l'ordre du jour.
- Fixation de la prochaine séance au mardi 1^{er} juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix heures trente.

4. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 27 juin.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine sur le procès-verbal.

M. Gaudin de Villaine. Au cours de la séance de vendredi dernier, dans les scrutins n°s 51 et 52 visant des crédits militaires, j'ai été porté comme m'étant abstenu. Je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. La rectification sera insérée au Journal officiel.

S'il n'y a pas d'autre observation, le procès-verbal est adopté. (Assentiment.)

2. — ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Messieurs, le traité de paix qui a été signé avant-hier à Versailles est la glorieuse revanche de celui qui nous avait été si durement imposé, il y a près d'un demi-siècle. (Très bien !)

Il sera bientôt déposé sur le bureau du Sénat. Nous le recevrons avec émotion et fierté et nous l'étudierons avec le sincère désir d'y trouver les restitutions, les réparations et les garanties gagnées par la victoire et le sang de nos héros immortels. (Vifs applaudissements.)

Quoi qu'il advienne, ayons confiance dans notre force restaurée et dans l'avenir de droit et de justice dont notre patrie restera toujours l'inébranlable champion.

Vive la France !
Vive la République ! (Appaudissements prolongés.)

3. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, ni à celle de demain.

4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 28 juin 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1^{re} séance du 27 juin 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 11 novembre 1918.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux baux à loyer pendant la guerre.

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 4,100,000 fr. pour la célébration des fêtes de la victoire.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Millès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence et la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 4,100,000 fr. pour la célébration des fêtes de la victoire.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa 2^e séance du 27 juin, un projet de loi tendant à l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses qu'entraînera la célébration de la victoire.

Ces crédits s'élèvent à 4,100,000 fr.

Le Gouvernement estime qu'aucune date ne saurait mieux convenir à la solennité projetée que celle du 11 juillet. La nation associera dans son hommage les libertés conquises par nos ancêtres et le triomphe définitif du droit assuré par nos soldats.

Des retraités militaires ouvriront les fêtes dans la soirée du 13 juillet. Une veillée d'honneur sera faite autour d'un monument dressé sous la voûte de l'Arc-de-Triomphe, en l'honneur des héros tombés pour la patrie. Devant ce glorieux emblème, aura lieu le défilé des troupes dans la matinée du 14.

Ce défilé, partant de la Porte-Maillot, gagnera la place de l'Opéra par l'avenue de la Grande-Armée, les Champs-Élysées et la rue Royale.

La décoration de la voie triomphale portera principalement sur la place de l'Etoile où seront élevées les tribunes officielles; elle s'étendra, suivant les possibilités, au reste du parcours et notamment à la Porte-Maillot et à la place de la Concorde.

Pendant la journée, des représentations gratuites seront données dans les théâtres de Paris.

Le soir, la ville sera illuminée, des fêtes orchestrales et chorales seront célébrées en divers lieux et, en particulier, sur la place de l'Opéra; les comités de quartiers organiseront des réjouissances publiques à l'aide de subventions qui leur seront accordées.

Tel est, dans son ensemble, le programme des fêtes projetées.

La commission des finances est unanime à demander au Sénat d'accorder les crédits jugés indispensables pour célébrer dignement les fêtes de la Victoire, dans lesquelles honneur et gloire seront rendus à notre vaillante armée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Milliès-Lacroix, Peytral, Reymoneng, Rivet, Develle, Ournac, Doumer, Milan, Perreau, Chapuis, Cazeneuve, Lintilhac, Sarraut, Savary, Surreau, Poirson, Thiéry, Thourens et Galup, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 4,100,000 fr., applicable à un chapitre nouveau de la 2^e section de son département, portant le n° A bis et intitulé: « Célébration de la victoire ».

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants..... 217

Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 217

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT CERTAINES JURIDICTIONS A STATUER SUR DIVERSES AFFAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser certaines juridictions à statuer sur les affaires portées devant elles en vertu de la loi du 6 février 1915.

M. Reynald, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur

l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Les juridictions auxquelles des ressorts ou parties de ressorts judiciaires avaient été rattachés par des décrets, rendus conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 6 février 1915, sont demeurées et demeurent compétentes, après l'abrogation de ces décrets, pour statuer sur les affaires pendantes devant elles en vertu desdits décrets. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS ADDITIONNELS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 30,517,303 fr.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé:

Ministère des finances.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 97. — Traitements du personnel technique du service du cadastre, 23,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses du service extérieur du cadastre, 44,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires, 102,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers, 180,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 10 bis. — participation de la France au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation internationale du travail, 20,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 78. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles, 8,147,803 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 96. — Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, 21,950,000 fr. » — Adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 940,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné, 4,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné, 500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Salaire des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 830,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier, 94,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés, 11,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président.

Chemins de fer de l'Etat.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 21,950,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel, 3,105,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel, 9,225,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel, 6,160,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voies et bâtiments. — Personnel, 3,460,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 4. — Le maximum de l'indemnité accordée par la loi du 14 janvier 1905 aux

propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin est porté provisoirement de 750 à 1,500 fr.

« Cette disposition aura effet à compter du 1^{er} juillet 1918. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 219
Majorité absolue..... 110

Pour..... 219

Le Sénat a adopté.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN DOUZIÈME PROVISoire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919; 2^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Denois, directeur adjoint de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919; 2^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Louis Martin, ancien directeur général des contributions indirectes, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la

discussion du projet de loi, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, puisque la discussion des crédits provisoires peut soulever toute question d'ordre gouvernemental, qu'on me permette une observation très brève et pour laquelle j'espère cette bonne fortune, qu'elle ne rencontrera de contradiction nulle part.

Avant-hier, comme le faisait éloquentement remarquer tout à l'heure le président de cette Assemblée, tous les Français ont acclamé la paix enfin signée et qui n'attend, pour être définitive, qu'une ratification prochaine et certaine des Parlements.

Certains d'entre nous — j'en étais, — ont eu la joie d'assister à l'échange des signatures, et je ne saurais vous dire l'impression profonde que nous avons ressentie quand, dans ce palais de l'ancienne monarchie, dans cette salle même où, en 1871, une parole de blasphème annonça le couronnement de la force triomphante du droit, nous avons vu les descendants de nos vainqueurs de 1871, les complices de nos agresseurs de 1914 et des criminels qui ont dévasté la France pendant cinq ans, reconnaître, par leur signature, le triomphe de la justice immanente.

Mais je ne serai contredit par personne quand j'ajouterai que nos âmes ont été peut-être dominées par un sentiment encore plus profond : celui d'une tendresse accrue pour la patrie, pour la France immortelle.

M. Gaudin de Villaine. Et pour l'armée.
M. Flaissières. Elle est comprise dans la France.

M. Jénouvrier. Quand nous avons vu, dans ce décor de la galerie des Glaces, dans ce palais grandiose de l'ancienne monarchie, une nation entourée et acclamée — fait sans précédent dans l'histoire — par vingt-cinq nations, et que cette nation, c'était la France, il nous a paru qu'elle était si haute que, pour la contempler, ses alliés, dominés par la grandeur de ses sacrifices, étaient obligés de lever la tête; et nous, les plus vieux de ses fils, qui avons déjà tant donné pour elle, puisque certains ont donné un, deux, parfois trois de leurs enfants, nous nous disions que nous étions encore prêts à tous les sacrifices, oui à tous, pour assurer sa grandeur et maintenir la paix. (Très bien ! très bien !)

Cette paix, elle est bien, en effet, à elle, et aucune nation ne l'a méritée autant que la nôtre. Elle l'a payée par l'invasion de son territoire, la destruction de ses villes, l'anéantissement de ses industries. Elle l'a payée et gagnée par le courage et le dévouement de tous ses fils, de ceux de l'arrière sans distinction de classes ni de condition, des ouvriers des sillons comme des ouvriers de l'usine, des hommes et des femmes. Elle l'a gagnée surtout, vous aviez raison de le dire, mon cher collègue, par l'héroïsme de ses soldats et le génie de leurs chefs. (Très bien !)

L'héroïsme de ses soldats !

1,700,000 d'entre eux l'ont poussé jusqu'à

tout sacrifier pour elle, jeunesse, rêves d'avenir, douces affections. Ils sont morts pour qu'elle vive (Très bien !); et 1,500,000 grands blessés se joignent aux morts pour attester que, pour que la France vive et soit grande, on peut tout sacrifier.

Le génie de nos chefs ! Il a étonné le monde à ce point que, fait ignoré de l'histoire, tous les soldats du droit se sont rangés sous le commandement de l'un d'eux, si bien qu'après avoir conduit sous l'arc de triomphe de l'Etoile les armées de la France, notre Foch peut aller défilier à Londres ou à Washington, à Rome ou à Bruxelles, il sera toujours à la tête de ses soldats. (Très bien !)

M. le président du conseil l'a très bien compris quand il a fait venir comme témoins, samedi, dans la galerie des Glaces, une députation de poilus et une députation de blessés. Ils étaient à leur place. (Très bien !)

Mais il y en avait d'autres dont la place était marquée là. Où était Joffre ? Où était Foch ? Où était Pétain ? Joffre était en Angleterre : il est revenu hier. Foch était à Metz : il reviendra demain. Pétain était sur le Rhin.

Il me sera permis de dire que le maréchal Joffre aurait peut-être pu avancer son retour de vingt-quatre heures et que la garde du Rhin n'aurait pas été compromise si le maréchal Foch et le maréchal Pétain avaient été samedi à Versailles.

Je sais bien que j'ai vu, que nous avons vu d'autres grands chefs. J'ai vu Maunoury, le vainqueur de l'Oureq, celui qui, avec Gallieni, sauva Paris, celui dont les yeux, brûlés par un projectile allemand, ne s'ouvrirent plus jamais que pour les clartés éternelles. J'ai vu de Castelnau, le vainqueur du Grand Couronné, le vainqueur de Verdun...

M. Dominique Delahaye. Il devrait être maréchal !

M. Jénouvrier... celui qui, le 12 novembre, allait infliger à l'Allemagne la plus grande défaite militaire que jamais peuple ait connue si Hindenburg n'avait prévenu, par une demande d'armistice, ce grand effondrement de la force allemande. Nous avons vu Maistre, le compagnon et le voisin de Castelnau; nous avons vu de Langle de Cary, ancien commandant de groupe d'armée, Guillaumat, Dubail, Berthelot : nous n'avons pas vu le général Fayolle, nous n'avons pas vu Degoutte, Mangin, nous n'avons pas vu Gouraud, Boissoudy... mais enfin, ceux-là, nous les avons vus avec le grand cordon de la Légion d'honneur, la médaille militaire, la poitrine chargée de décorations, mais eux encore plus chargés de gloire. Hélas ! où les avons-nous vus ?

M. Gaudin de Villaine. En serre-files.

M. Jénouvrier. Nous ne les avons pas vus, comme l'ont dit certains journaux, autour de la table désormais historique où allaient s'échanger les signatures; nous ne les avons pas vus derrière le fauteuil de M. le président du conseil qui, je le sais, s'honore pourtant d'être leur chef et auquel leur présence aurait fait une auréole d'une incomparable grandeur. Nous les avons vus, où ?... comme échoués sur l'avant-dernière banquettes du fond de la salle.

M. Gaudin de Villaine. Et derrière qui !

M. Jénouvrier. Oui, il n'y avait plus qu'une banquettes derrière eux...

M. Larère. Elle était pour nous.

M. Jénouvrier... et ainsi ceux qui, au jour du danger, avaient toujours été au premier rang, au jour de l'honneur et de la glorification de la patrie qu'ils ont sauvée, étaient au dernier, alors que, devant eux, il y avait une longue théorie de jeunes gens dont beaucoup ne portaient pas la Croix de guerre (Très bien ! très bien !); devant eux aussi des jeunes femmes élégantes...

M. Gaudin de Villaine. Tout le harem !
M. Jénouvrier. ... qui auraient pu se ranger pour laisser passer les grands victorieux. (*Applaudissements.*)

Et ce spectacle, je le dis, a rempli plusieurs de nos collègues d'une incomparable tristesse ; ils sont allés la dire, avec leurs excuses et leurs regrets, à ces grands oubliés. Et la seule réponse qu'ils aient reçue est bien digne de la vie de ceux qui l'ont prononcée : « Qu'importe, pourvu que la France vive ! » (*Très bien ! très bien !*)

Mais j'ai tenu à dire ces choses à la tribune du Sénat, parce qu'il faut qu'enfin on sache que, malgré des négligences fâcheuses, la France n'est point une oublieuse, ni une ingrate, qu'elle se souvient des services rendus et que le poids de la reconnaissance pour ceux qui l'ont sauvée n'est pas pour elle un insupportable fardeau. (*Applaudissements.*)

M. Eugène Lintilhac. S'ils ont été à l'avant-dernière banquette ce jour-là, ils seront éternellement à la première page de l'histoire. (*Marques d'approbation.*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je ne reviendrai pas sur les éloquentes déclarations de mon très distingué collègue et ami M. Jénouvrier, auxquelles je m'associe complètement d'ailleurs ; je ne veux y ajouter qu'une observation.

Je regrette que l'honorable président du Sénat, qui est chargé de défendre nos prérogatives, n'ait pas pu obtenir, de la présidence du conseil ou de tout autre autorité, la possibilité pour les vingt-sept survivants des combattants de 1870-1871 siégeant au Sénat d'avoir leur place au palais de Versailles, le jour de la signature d'une paix qui était pour eux, particulièrement, l'heure de la revanche.

M. Tournon. Il y en avait bien d'autres ! Les régions dévastées n'ont pas été représentées.

M. Gaudin de Villaine. Je proteste comme combattant et comme engagé volontaire de 1870-71.

Il fallait vingt-sept places, on aurait pu les trouver. M. Jénouvrier a souligné avec raison la présence de nombre d'indésirables qui y figuraient. C'était peut-être une compensation. (*Sourires.*) Nous avions d'ailleurs une autre consolation : notre honorable président avait bien voulu arborer la médaille de 1870, mais d'autres auraient pu faire comme lui.

Je n'insiste pas, messieurs, mais j'ai cru devoir apporter cette protestation à la tribune, parce qu'elle était justifiée.

M. le président. Je regrette que les places réservées aux sénateurs anciens combattants de 1870 n'aient pas été plus nombreuses, mais ce n'est pas moi qui règle l'ordre et la marche des cérémonies politiques ou officielles.

Si M. Gaudin de Villaine s'était entouré des renseignements nécessaires, il se serait évité de mettre en cause votre président, qui a la conscience de remplir correctement, en toutes circonstances, les devoirs de sa charge. (*Vive approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je vais tâcher d'apporter dans ce débat une parole de conciliation. Elle sera encore, suivant mon habitude, tirée de considérations historiques. Si mon cher ami M. Gaudin de Villaine avait employé, comme mon frère et moi-même, le système D..., vous savez ce que c'est... ?

M. Gaudin de Villaine. Définissez-nous le ?

M. Dominique Delahaye. C'est le système débrouillard, comme on dit au régiment. Maintenant qu'on désigne tout par des initiales, on l'appelle le système D...

Ayant appris l'heureuse initiative de l'un de nos collègues, je l'ai aussitôt communiquée à mon frère, qui s'est adressé à la présidence du conseil, demandant pour les engagés volontaires de la Chambre et pour les combattants de 1870 une place semblable à celle que M. Jénouvrier avait demandée pour les sénateurs. On a trouvé cette demande toute naturelle, mais, pour mon frère comme pour vous, mon cher collègue M. Jénouvrier, on n'a rien répondu, si ce n'est dans les jours qui ont précédé la signature du traité de paix.

J'avais dit à mon frère, avant de savoir qu'il y aurait ici un tirage au sort...

M. Gaudin de Villaine. Il n'y a pas eu de tirage au sort.

M. Dominique Delahaye. Si, mais pas devant nous, à la questure. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Eugène Lintilhac. On se croirait sous le roi Soleil, quand Saint-Simon rageait sur l'étiquette ! Au budget ! (*Approbations à gauche.*)

M. le rapporteur général. N'entrons pas dans ces détails !

M. Dominique Delahaye. J'ai adressé une réclamation, comme mon frère, qui est engagé volontaire de 1870...

M. Chapuis. Nous, nous n'avons pas protesté et nous ne protestons pas.

M. Dominique Delahaye. Je ne proteste pas, j'apporte une parole de conciliation.

M. Chapuis. La journée a été trop belle pour que nous allions maintenant formuler des plaintes sur des cas personnels.

M. Dominique Delahaye. J'en ai fini avec mon cas personnel, puisque j'ai eu, ainsi que mon frère, toute satisfaction.

Dans cette belle salle de la galerie des glaces, je me reportais, par la pensée, au temps de Louis XIV, je me rappelais alors quelles démarches nécessitaient l'obtention d'un tabouret. Et je me disais : « D'où vient-il que, maintenant, c'est sans ordre et sans préséance que l'on entre ici ? C'est parce que notre société n'est pas organisée. » (*Mouvements divers.*)

Toutes ces réclamations tiennent uniquement à notre état social. Autrefois, il fallait avoir, dans l'Etat, des titres d'ancienneté, des services à faire valoir. Comme tout se passe maintenant au petit bonheur, le bon plaisir du roi est remplacé par le bon plaisir de n'importe qui. Voilà notre état social. Voilà pourquoi les généraux sont en serre-files, alors que des gens comme moi ont eu un tabouret. (*Sourires.*)

M. Ournac. Vous, vous étiez dans les premiers bancs.

M. Dominique Delahaye. Je vais vous dire comment la chose s'est faite. A ceux qui étaient inscrits les premiers, on a donné des cartes numérotées. Or, ma carte était sans numéro. On a attendu qu'il y eût une place non occupée, pour me donner le numéro de cette place vide. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Il s'agit là d'une question personnelle.

M. Dominique Delahaye. Non, il s'agit, en réalité, d'une question d'ordre social. Comme dans l'Evangile, les derniers ont été les premiers. Voilà pourquoi, dans l'avenir, afin que les premiers ne soient pas exposés à être les derniers, il faudra nous appliquer, si vous le voulez bien, à ordonner la société.

M. Eugène Lintilhac. Cela n'a pas de rapport avec le budget.

M. le président. L'incident est clos — j'espère qu'il ne se renouvellera pas — et

nous revenons à la discussion des crédits provisoires.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

§ 1^{er} — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 881,450,568 fr. et applicables au mois de juillet 1919. »

La parole est à M. Doumer qui, avec M. Lourties, demande une augmentation de 70,000 fr. sur cet article, pour accroître la dotation des associations ouvrières de production.

M. Paul Doumer. Je demande au Sénat de rétablir le crédit de 70,000 fr. voté par la Chambre des députés pour les encouragements aux associations ouvrières de production.

Vous savez, messieurs, quelle œuvre d'intérêt social poursuivent ces associations ouvrières ; elles ont été atteintes par la guerre dans leur personnel comme dans leurs intérêts, et le très minime crédit annuellement inscrit au budget ne suffit pas pour leur donner l'appui aujourd'hui nécessaire. C'est pour cette raison que, d'accord, je crois, avec le Gouvernement...

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. Paul Doumer... et sans opposition de mes collègues de la commission des finances, je demande le rétablissement du crédit de 70,000 fr.

M. le président. La Chambre avait voté ce crédit de 70,000 fr. dont M. Doumer demande le rétablissement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances avait rejeté deux augmentations : l'une de 70,000 fr., qui s'appliquait aux sociétés ouvrières de production, et l'autre de 300,000 fr., qui avait pour objet de permettre d'accorder aux étudiants de certains pays alliés ou amis des exonérations de droits d'inscription, de droits d'équivalence ou de frais d'études.

Le Gouvernement nous a fait savoir que ces crédits n'étaient pas d'initiative gouvernementale.

Quoi qu'il en soit, je fais remarquer qu'il est regrettable qu'ils aient été introduits ainsi en séance dans les douzièmes provisoires. Nous ne savons pas, par exemple, s'ils correspondent à la dépense d'un mois ou s'ils constituent l'amorce de dépenses bien plus considérables. Le crédit de 70,000 fr., à l'objet duquel la commission des finances est unanime à s'intéresser, ne représente-t-il que le douzième d'une dépense totale de 840,000 fr. ?

M. Tournon. Cela prouve que nous n'avons pas le temps d'y regarder et que tout ce que nous faisons ici n'est pas sérieux. Il en est de même quand nous votons des impôts.

M. le rapporteur général. Votre observation est très juste. Nous votons dans une hâte profondément regrettable.

M. Gaudin de Villaine. Ne votez pas !

M. le rapporteur général. Votre commission des finances a eu à peine quelques instants pour examiner ces crédits. Deux de nos collègues, MM. Doumer et Lourties, ont parlé en faveur du rétablissement du crédit de 70,000 fr. auquel nous étions en somme très favorables, mais il nous aurait fallu des

explications que M. le ministre des finances nous a fait connaître tout à l'heure dans les couloirs. Nous espérons qu'à l'avenir...

M. Gaudin de Villaine. Toujours!

M. Touron. Comptez là-dessus.

M. Peytral, président de la commission des finances. Nous avons à cet égard la promesse formelle de M. le président du conseil qui, en séance de commission, nous a déclaré que si les crédits n'étaient pas votés à temps par la Chambre, il poserait la question de confiance. Vous voyez donc que nous avons autre chose qu'une simple promesse.

M. Servant. C'est le seul motif qui nous a incités à voter les crédits.

M. le rapporteur général. J'estime qu'il était de mon devoir de faire ces réserves; ceci dit, la commission ne s'oppose pas au vote des crédits de 70,000 fr. et de 300,000 fr.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Doumer.

M. Paul Doumer. Nous n'avons pas besoin de dire à quel point nous approuvons les observations d'ordre général présentées par l'honorable rapporteur et soulignées par M. Touron; mais nous ne voudrions pas que ce soit ce petit crédit de 70,000 fr. sur lequel l'attention est appelée, qui en souffre.

Je dirai même — notre honorable rapporteur le sait — que si M. Lourties et moi nous n'avons pas insisté à la commission des finances pour qu'elle le rétablisse et qu'il n'y ait pas lieu de s'en occuper en séance du Sénat, c'était précisément pour ne pas faire perdre une heure au rapporteur général qui avait déjà assez à faire sans retoucher son rapport et vous le présenter à temps. Autrement, je suis convaincu que notre proposition aurait rencontré l'approbation de l'unanimité des membres de la commission des finances. Ce crédit est tout à fait justifié.

M. Touron. Il n'aurait même pas été réduit si nous avions eu le temps. Voilà ce qu'il faut dire.

M. Paul Doumer. Les associations ouvrières de production, par l'expérience qu'elles font, peuvent aider à trouver les formules nouvelles de l'organisation du travail dans l'industrie; elles procèdent du vieux et généreux socialisme français, à l'encontre du corporatisme social qui ne pouvait être inventé qu'au delà du Rhin. C'est à la réforme sociale, et non au bouleversement social, que les associations ouvrières de production travaillent. (Très bien! très bien!)

Par conséquent, je crois que le Sénat tout entier votera le crédit que la Chambre a inscrit au douzième provisoire de juillet.

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, je voudrais donner au Sénat quelques explications sur le crédit de 300,000 fr.

L'objet de ce crédit de 300,000 fr. est destiné à donner des remises proportionnelles ou totales des droits d'équivalence et des frais d'études aux étudiants des pays amis. Il s'agit de compenser dans une certaine mesure les pertes que leur font subir les variations du change, lesquelles vont pour certains d'entre eux jusqu'au delà de la valeur nominale.

Vous savez, messieurs, combien cette clientèle de notre enseignement est nécessaire au rayonnement intellectuel de la France. Le temps est passé à jamais, je pense, où certains imprudents accueillaient les étudiants étrangers d'une épithète plus classique que juste, les *métèques*, ou un professeur plus spirituel que prévoyant les appelait les *Polynésiens*. (Rires.)

Il s'est trouvé, au jour de l'épreuve, que ces *métèques* appartenaient pour la plupart aux nations asservies de l'Europe, et qu'ils venaient prendre chez nous les leçons de la liberté.

Les enfants de ces nations — comme on disait au moyen-âge, quand elles faisaient l'orgueil de la Montagne Sainte-Genève — ont été à nos côtés dans la lutte pour l'affranchissement du monde, elles y resteront pour l'œuvre éternelle et commune de l'humaine civilisation. (Applaudissements.)

M. le président. La commission accepte les amendements qui viennent d'être présentés?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président. La commission et le Gouvernement sont d'accord pour rétablir le crédit de 370,000 fr. C'est donc le chiffre de 881,820,568 fr. voté par la Chambre que nous vous demandons de mettre aux voix.

M. Hervey. Je regrette ne pas avoir bien compris les explications qui viennent de s'échanger: le crédit demandé est-il pour un mois ou pour trois mois?

M. le rapporteur général. Il s'agit ici d'un douzième.

M. Eugène Lintilhac. Il y a une discrimination à faire: le crédit de 300,000 fr. est pour un semestre.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 1^{er} avec le crédit voté par la Chambre soit 881,820,568 fr.

(L'article 1^{er} avec le chiffre de 881,820,568 francs est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 113,267,594 fr. et applicables au mois de juillet 1919. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. » — (Adopté.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 4. — La perception des impôts directs et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} août 1919, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant le mois de juillet 1919 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le paragraphe 1^{er} de l'article unique de la loi du 27 mai 1919 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois de juillet 1919, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 45,877,400 fr. » — (Adopté.)

TITRE II

Moyens de service et dispositions annuelles.

« Art. 7. — Est fixé à 100 millions de francs,

pour le mois de juillet 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1919 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant le mois de juillet 1919, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 5,500,000 fr., dont 3 millions de francs pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 203

Majorité absolue..... 103

Pour..... 238

Le Sénat a adopté.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 47,106,800 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état A :

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 66. — Frais de trésorerie, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 107. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 102,271 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 23. — Frais de justice en France, 450,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire, 13,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire, 17,020 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Entretien des détenus, 513,550 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, 91,350 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 37. — Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change, 6,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 59. — Assistance médicale gratuite, 385,502 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 44. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle, 1,000 fr. » — (Adopté.)

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Administrateurs de l'inscription maritime, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Service scientifique des pêches maritimes, 967 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance, 160,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 20. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Indemnités et dépenses diverses, 50,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 29 bis. — Participation aux frais de transport par mer des machines de récolte importées avant le 1^{er} août 1918, 275,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics et des transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 37. — Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. — Allocations et indemnités diverses, 2,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 52. — Attributions aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel et dépenses diverses de l'école et des services annexes, 1,440 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du ravitaillement par la loi du 29 juin 1918 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 8,147,803 fr. est et demeure définitivement annulée, au titre du chapitre 80 de la première section du budget de son département : « Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles ». » — (Adopté.)

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils.

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 160,000 fr. et applicable au chapitre 10 : « Allocations mensuelles aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre ». »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

TITRE III

Dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du

28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 9,075,225 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. D. — Indemnités aux magistrats désignés pour présider les commissions arbitrales des loyers, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. G. — Dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur, 8,265,255 fr. » — (Adopté.)

« Chap. L. — Assistance pendant la durée de la guerre aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose, 800,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre des finances pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1918 une somme de 235 millions de francs est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre C : « Intérêts de la dette flottante du Trésor. — Part correspondante aux avances et cessions aux gouvernements alliés. » — (Adopté.)

TITRE IV

Budget annexe du service des poudres et salpêtres.

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1918, par la loi du 27 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 58 millions de fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 11 : « Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles. » — (Adopté.)

TITRE V

Disposition spéciale.

« Art. 7. — Le rapport d'ensemble que le contrôleur des dépenses engagées de chaque ministère présente annuellement sur le budget du dernier exercice écoulé, en conformité de l'article 151 de la loi du 13 juillet 1911, est établi par chapitre budgétaire et par ligne de recette. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour.....	211
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

La commission propose de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi :

« **Projet de loi portant :** 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils ; 3° annulation de crédits au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIVE AU REPORT DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1918 A L'EXERCICE 1919

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Exercice 1918.

« **Art. 1^{er}.** — Sur les crédits ouverts aux ministres, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 26,351,780 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 64. — Matériel de l'administration centrale, 174,240 fr. »

4^e partie. — Frais de régie de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 119. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 51,000 fr. »

« Chap. 140. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 547,800 fr. »

« Chap. 141. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 57,000 fr. »

« Chap. 142. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 96,000 fr. »

« Chap. 145. — Achats et transports. — Service des allumettes, 4,150,000 fr. »

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services spéciaux des ministères.

« Chap. 24. — Oeuvres françaises au Maroc, 250,000 fr. »

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 61. — Hygiène et salubrité générales : épidémies, 195,000 fr. »

« Chap. 67. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 142,025 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

2^e section. — Postes et télégraphes.

5^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 20. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier, 3,368,471 fr. »

« Chap. 25. — Construction de wagons-poste, 1,954,529 fr. »

« Chap. 27. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 13,183,453 fr. »

« Chap. 29. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 1,868,230 fr. »

« Chap. 31. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs, 149,032 fr. »

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 62. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat, 165,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Exercice 1919.

M. le président. « **Art. 2.** — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 28,671,320 fr. »

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 65. — Matériel de l'administration centrale, 174,240 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 120. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 51,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 141. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 547,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 142. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 57,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 143. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 96,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 145. — Achats et transports. — Service des allumettes, 4,150,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 24. — Oeuvres françaises au Maroc, 190,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 63. — Hygiène et salubrité générales : épidémies, 195,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 142,025 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 21. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobiliers, 4,936,011 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Construction de wagons-poste, 1,954,529 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 13,160,453 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 1,868,230 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Matériels des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs, 149,032 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 61. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat, 1 million. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Exercice 1918.

« **Art. 3.** — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1918, par la loi du 28 février 1919 et par les lois spéciales pour les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 17 millions 836,245 fr., est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. L. — Dépenses d'évacuation de services administratifs, 80,000 fr. »

« Chap. M. — Réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées, 50,000 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

2^e section. — Postes et télégraphes.

Dépenses exceptionnelles.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. A. — Reconstitution des services

postal, télégraphique et téléphonique dans les régions envahies, 17,706,245 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président.

Exercice 1919.

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 17,786,245 fr. Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. M. — Dépenses d'évacuation de services administratifs, 80,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

Dépenses exceptionnelles.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. C. — Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique, et réinstallation de succursales de la caisse nationale d'épargne dans les régions libérées, 17,706,245 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	212
Majorité absolue.....	107

Pour 212

Le Sénat a adopté.

11. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative aux réformes en Algérie, nommée le 26 novembre 1915. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

12. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures trente. (Assentiment.)

M. Clémentel, ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Je demande que le projet relatif à la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur et à la modification du statut des attachés commerciaux vienne en discussion cet après-midi, à la reprise de la séance.

M. le président. La discussion de ce projet de loi figurera en tête de l'ordre du jour.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

13. — REPRISE DE LA SÉANCE

14. — RENVOI D'UN PROJET A UNE COMMISSION

M. le président. La commission des finances, à laquelle le Sénat avait renvoyé le projet de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 de la loi créant un registre du commerce, demande que la commission de l'organisation économique soit chargée de l'examen de ce projet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

15. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CRÉATION D'AGENTS COMMERCIAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République, française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charneil, conseiller d'Etat, directeur du personnel des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :
« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
des transports maritimes
et de la marine marchande,

« CLÉMENTEL »

L'urgence a été précédemment déclarée. La parole, dans la discussion générale, est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je m'étais fait inscrire à la fois contre l'urgence et dans la discussion générale. Je ne vois pas que l'on ait demandé l'urgence.

M. Peytral, président de la commission des finances. C'est fait.

M. Victor Lourties, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, a fait voter l'urgence.

M. Dominique Delahaye. Mais, ce n'est pas fait !

M. le rapporteur. Je dis qu'on l'a demandée précédemment et votée.

M. le président. L'urgence a été, en effet, déclarée la première fois que le projet est venu en discussion.

M. Dominique Delahaye. Comment ! Ce projet n'est jamais venu en discussion.

M. le président. Je vous demande pardon, veuillez lire l'ordre du jour.

M. Dominique Delahaye. Ce qu'il y a dans l'ordre du jour ne concorde pas avec la réalité. On n'a pas demandé l'urgence.

M. le président. Je regrette de contester votre affirmation.

Il suffit, en effet, de lire l'ordre du jour pour s'en convaincre... (Très bien ! très bien ! à gauche.)

« Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat... » Si vous vous reportez à la séance où furent apportées ces modifications, vous y trouverez la déclaration d'urgence.

M. Dominique Delahaye. Mais à quelle date donc ?

M. le président. Au 1^{er} février 1917.

M. Dominique Delahaye. Mais le projet a été modifié de fond en comble : celui-là ne s'occupait pas des agents commerciaux, puisqu'on en propose maintenant la création.

M. le président. A cet égard, votre observation est fondée, mais le projet n'est pas nouveau, puisque adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, il a été voté de nouveau avec modification par la Chambre des députés. Il revient aujourd'hui en discussion devant le Sénat et le bénéfice de l'urgence lui demeure acquis. (Très bien ! très bien !)

La parole, dans la discussion générale, est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Puisque vous avez démontré que vous étiez plus savant que moi sur le règlement, je vais vous témoigner d'une grande docilité en parlant dans la discussion générale. (Sourires.)

J'espère que bientôt je serai d'accord avec M. le ministre, la commission et le Sénat réunis en grand nombre pour m'écouter. (Sourires.)

La Chambre des députés, le 14 avril 1919, a discuté pendant trois heures le projet qui va nous occuper.

Le 10 avril 1908, j'étais à la tribune, où me succédait le vice-président du Sénat, hélas ! aujourd'hui décédé, M. Victor Leydet.

Il ne s'agissait alors que des attachés commerciaux, qui ne sont que partie dans le projet qui nous occupe. M. Victor Leydet me prêtant son concours, après une heure et demie de discussion nous avons obtenu le retrait de l'urgence.

Le projet est revenu le 3 décembre 1908. On a discuté pendant deux heures. Je n'étais plus alors soutenu par M. Victor Leydet : il était mort, et je n'ai pas été à moi seul assez puissant pour vous faire renoncer au vote de ce projet de loi.

Bientôt onze années se sont écoulées, et ce que M. Victor Leydet vous proposait, et ce que je proposais moi-même, vous promettez, dans le rapport, de l'appliquer. Nos remarques tendaient à vous faire obser-

ver que, lorsque vous voulez des attachés militaires, vous les prenez dans l'armée, que, lorsque vous voulez des attachés navals, vous les prenez dans la marine, qu'il serait tout aussi logique, pour avoir des attachés commerciaux, de les prendre dans le commerce. Mais, à cette époque, notre proposition paraissait révolutionnaire : on voulait des fonctionnaires.

Voilà que maintenant on promet de tenir compte de cette idée, sans dire que c'est une conséquence de nos observations. Mais on le promet seulement dans le rapport : on ne le met pas dans la loi. Nous savons ce que valent les promesses, et c'est parce que la loi ne prescrit pas ce qu'on reconnaît bon que vous me voyez à la tribune.

C'est aussi pour ce motif que M. Louis Marin a fait entendre, à la Chambre des députés, de sévères et justes protestations. Il n'a pas convaincu la Chambre, mais ces raisons demeurent néanmoins excellentes.

Voici ce que disait, entre autres choses, M. Louis Marin. Vous pourrez le trouver dans le compte rendu de la séance du 14 avril 1919, page 1923 :

« Je vous l'avoue, je ne comprends pas du tout comment, sur une organisation si importante et si complexe, un Parlement peut se dessaisir ainsi de ce qui est du ressort propre de son pouvoir législatif.

« Il se laisse retirer le pouvoir qu'il avait affirmé vis-à-vis des attachés commerciaux et de l'office du commerce extérieur. Mais pour toutes les institutions nouvelles proposées et, en un mot, pour toute l'organisation officielle projetée de notre commerce extérieur, le Parlement va voter une série de phrases annonçant que lui-même ne vote rien, mais qu'il décide de se fier tout simplement aux idées que l'administration voudra bien mettre au jour. »

Je ne veux pas multiplier les citations. Ce discours est, du reste, tout à fait remarquable. Je vais simplement prendre ce qui manque au projet et ce qui manque au rapport de M. Réville.

A la deuxième colonne, même page, M. Louis Marin dit :

« Je ne sais vraiment pas si un de nos commerçants à l'étranger apportera le souvenir d'avoir été aidé, et ceux de nos commerçants de l'intérieur qui ont besoin de renseignements sur quelque affaire extérieure n'obtiennent pas de réponse ou obtiennent des réponses, en général, banales et dérisoires.

« Quand, à ce sujet, dans son rapport sur ce projet de loi, notre collègue M. Réville nous parle de ce qu'ont fait les pays étrangers, à propos de l'exportation, je lui fais un très grave reproche. Il ne cite que ce qu'ont fait officiellement les Etats étrangers comme institutions officielles, ce qui est quelquefois réussi, mais toujours relativement peu de chose ; il ne cite pas ce que les commerçants et les industriels étrangers, en se groupant et en s'organisant, ont réussi à faire au point de vue du développement de leur commerce extérieur, et c'est là qu'est la vérité. (Très bien ! très bien !)

« Chez nous, les organisations libres n'ont aucun appui officiel ; elles en subissent les dédains et les entraves : ailleurs, elles sont les agents essentiels de l'effort national, et les institutions officielles n'y apportent qu'un appui nécessaire. »

Voilà ce qui manque au projet qui nous est soumis. La commission n'a pas du tout dirigé ses recherches dans cette voie. Cependant, il faut lui rendre justice, car elle a amélioré le projet de la Chambre. Elle a écarté, en effet, certains sujets de critique de M. Louis Marin. Elle n'a donc pas travaillé en vain.

Mais, elle aussi, elle a reculé devant les précisions nécessaires. A ce sujet, pris de

court, et, d'ailleurs, ne pouvant pas, à moi tout seul, faire une pareille réforme, je me suis borné à déposer quelques amendements. J'en ai parlé à M. le rapporteur, après en avoir parlé à M. le ministre du commerce. Mes suggestions ont eu le même succès que mes suggestions vieilles de plus de dix années. On ne m'a pas dit : « Repassez dans onze ans » ; mais il semblerait bien qu'on est disposé à attendre beaucoup.

C'est là une très fâcheuse résolution, car nous ne sommes plus à une époque où nous puissions nous permettre des frais généraux inutiles : il s'agit de travailler efficacement à relever le commerce et l'industrie de la France.

Or, il y a quelque chose de plus urgent que de voter à la hâte une loi mal étudiée et que ne connaissent pas les intéressés qui en payeront les frais, c'est-à-dire le commerce, l'industrie et l'agriculture.

Il n'est pas de bonne politique de vouloir faire voter en hâte une pareille loi, qu'on a tant triturée et remaniée, qu'il faut l'intervention d'un président très compétent dans la connaissance du règlement — c'est, d'ailleurs, son rôle — pour nous apprendre qu'il s'agit d'une ancienne loi qu'on ne reconnaît plus dans le texte qu'on nous apporte aujourd'hui.

Il y aurait quelque chose de plus urgent que de faire voter une loi sans l'assentiment des intéressés : ce serait de prendre les précautions nécessaires pour promouvoir notre commerce et notre industrie.

On nous cite, dans le rapport, l'exemple des étrangers, notamment des Allemands. On nous parle d'imiter ; on emploie ce mot qui comporte quelque chose de trop servile pour le pays de l'initiative par excellence. Nous ne pouvons travailler utilement en imitant les étrangers qu'en appropriant ce qu'ils font à nos besoins, à nos usages, à nos mœurs et à nos tempéraments. Cela, nous ne pouvons le faire que si les hommes compétents, idoines, ont été mis au courant des innovations à introduire dans nos lois. Or, c'est tout le contraire que l'on a fait jusqu'à présent.

Je sais bien que M. le ministre a interrogé des groupements ; mais qu'il me permette de lui dire qu'il a procédé en la circonstance comme on le faisait avant la fondation du groupement des présidents de chambres de commerce.

De quoi est née la pensée de fonder ce groupement ? Elle est née de la constatation que les chambres de commerce, ne se consultant jamais avant de donner des avis sur divers sujets, disaient blanc et noir. Les bureaux qui, dans ce temps-là comme aujourd'hui, préparaient le travail du ministre du commerce, choisissaient l'avis qui semblait convenir à l'administration. On apportait toujours cet avis au Parlement comme celui de l'ensemble des chambres de commerce. Ce que voyant, je me suis dit : « Faisons sortir d'une loi contre la liberté un seul mot favorable à son établissement, le mot « entente », concernant les présidents de chambre de commerce. »

J'ai trouvé alors une opposition irréductible, non pas tant chez le ministre que dans les bureaux. M. Delombre ne voulait pas entendre parler de ce projet ; cependant je l'ai convaincu. M. Millerand, sollicité par ses bureaux, en a référé au conseil d'Etat, qui m'a donné raison. On a enfin eu l'assemblée des présidents de chambres de commerce. Mais vous me semblez ne plus vous soucier de son existence ; or, quand viendra mon amendement, je vous prouverai que c'est la seule assemblée qui fonctionne et qui pourrait, à titre d'avis, vous aider.

Je ne prends que trois délégués élus par l'assemblée des présidents de chambres

de commerce. Elle vous aiderait en vous donnant un avis conforme, à côté de l'avis du ministre du commerce, et s'il le faut, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, dans le choix et la nomination : 1° des attachés commerciaux ; 2° des agents commerciaux. Mais cela ne résoudrait pas toutes les questions, parce qu'il y en a d'autres, que nous étudierons au cours de la loi. Je veux, avant d'analyser en détail le rapport sur lequel j'ai à faire quelques remarques afin de savoir quels sont les passages à commenter, attirer votre attention sur l'usage qu'on fait déjà, en Allemagne, de la loi de huit heures — vous savez qu'elle a été portée par eux à neuf heures.

M. Gaudin de Villaine. On a contesté cela l'autre jour.

M. Dominique Delahaye. Vous me permettez de rappeler ce que je vous ai dit, le jour du vote de la loi de huit heures : « Les Français observeront très scrupuleusement la loi de huit heures, mais les étrangers n'auront pas la même loyauté. » Déjà, cela éclate non pas seulement en Allemagne, mais tenons-nous en à l'Allemagne, que vous nous citez en exemple.

Croyez-vous que cette neuvième heure, pour l'Etat, viendra grossir, par des produits, ce qui nous sera payé comme indemnité de guerre ? Ce serait une douce illusion. Je vais vous dire quel usage ils en feront : car on parle, dans le rapport, de leur habileté à s'établir à l'étranger et à promouvoir leur exportation. On oublie le moyen blâmable, contre lequel, à cette tribune, je me suis élevé, ce *dumping* déloyal qui leur permet de vendre à perte pour conquérir tous les marchés étrangers. Le produit de la neuvième heure servira à réaliser, ce *dumping*. Et voilà comment les Allemands nous rouleront !

Puisque la conférence de la paix n'a pas fini ses travaux, il faut qu'elle ouvre l'œil et le bon et que, au besoin, sur votre demande, monsieur le ministre du commerce, sur votre suggestion, elle trouve un moyen d'empêcher ces manœuvres. Il faut aussi que cette défense entre dans nos tarifs de douane, quand nous en discuterons.

Voici donc un premier moyen allemand qui n'est pas à votre portée : avoir un *dumping* déloyal. Mais les Allemands ont une autre méthode, sur laquelle il conviendrait aussi, monsieur le ministre, d'attirer l'attention de la Conférence de la paix.

Lors de la discussion de la loi sur les mines, lorsque j'étais à la tribune, vous parlant de la responsabilité, je vous disais que la solution de la difficulté se trouvait dans le marché corporatif, comportant à sa base la responsabilité patronale et ouvrière ; je vous disais que, si vous n'adoptiez pas ce système, vous marchiez à l'écrasement de la société, du commerce et de l'industrie.

Quand je tenais ce langage, je ne me doutais guère qu'à la même heure on publiait dans les journaux le moyen allemand pour empêcher en Allemagne cet écrasement, que l'Allemagne tolère partout, car c'est d'Allemagne que nous vient la révolution, c'est d'Allemagne que nous vient la grève, et vous savez quels sont leurs projets de bouleversement mondial avec ces procédés.

Ils sont bien d'avis que tout cela ne doit pas être pour eux article intérieur, mais simplement article d'exportation.

M. Gaudin de Villaine. Parfaitement.

M. Dominique Delahaye. Dans l'Action française du mercredi 25 juin 1919, dans un article ayant pour titre « Une paix qui pose la vigilance », Léon Daudet cite cet article :

« Je lis dans un organe technique, la Revue économique et financière, quelques

signés résumant parfaitement les nouvelles que m'adressent de nombreux correspondants.

« Les pauvres gens — les meneurs grévistes — se doutent-ils seulement que leur choix de l'heure est encore plus idiot que criminel ? Se doutent-ils que les Allemands, qui leur conseillent de faire grève, se gardent bien tout d'abord d'en faire autant dans le présent, et dans la suite se préoccupent de rendre la grève impossible dans l'avenir ?

« En ce moment même, le Gouvernement allemand prépare un projet de loi « pour la sauvegarde de la vie économique », stipulant qu'aucune grève ne pourra être déclarée en Allemagne que lorsque toutes les possibilités de compromis auront été épuisées par les offices de conciliation et après qu'un scrutin secret parmi les ouvriers des usines aura établi que les trois quarts au moins des ouvriers se sont déclarés en faveur de la grève ». Un autre paragraphe établit une peine minimum de trois mois d'emprisonnement contre les excitateurs à la grève.

« Savent-ils davantage que les Allemands sont en train de déboulonner l'idole marxiste, devant laquelle nos unifiés s'entêtent à se prosterner ventre à terre ? Soupçonnent-ils qu'un nouvel évangile social vient d'être promulgué en Allemagne, dont le premier article est l'affirmation de la solidarité « nationale » et non plus « internationale » et le second article, la répudiation de la « guerre des classes ».

« Si bien que, en recueillant pieusement le marxisme au moment où l'Allemagne le rejette, nos grévistes sont moins dégoûtés que le chien de l'Écriture, lequel ne retournaît, du moins, qu'à son propre vomissement. »

Il y a là quelque chose de fort sérieux à retenir. Les Allemands pourront-ils appliquer ce qu'ils ont rêvé d'inscrire dans leur loi ? Je sais qu'ils ont nourri plus d'une espérance qui ne s'est pas réalisée ; car, dans l'assassinat de l'héritier d'Autriche, ils ont voulu trouver un *casus belli*, espérant tout conquérir ; et c'est juste cinq ans, jour pour jour, après l'assassinat de Serajevo qu'ils ont dû signer la paix dans la galerie des glaces de Versailles.

M. le rapporteur général. Voilà pourquoi il ne faut pas voter la loi sur les attachés commerciaux.

M. Dominique Delahaye. Non, voilà pourquoi votre logique est en défaut. (Sourires.) Je ne vous dis pas qu'il ne faut pas voter la loi sur les attachés commerciaux.

M. Gaudin de Villaine. Il faut les choisir.

M. Dominique Delahaye. Je suis si conciliant que je n'élève pas de nouveau sur ce nom ridicule le débat que j'ai élevé en 1908. Vous appelez, en effet, des attachés — et M. Victor Leydet était absolument de mon avis — des gens qui sont destinés à voyager toujours. J'avais proposé qu'ils fussent appelés des mandataires, ce qui aurait été raisonnable. Mais vous n'avez pas voulu faire quelque chose de raisonnable et je le constate pour répondre à votre interruption. Vous voyez, je le répète, que je suis la conciliation même, puisque je n'élève pas de débat sur ce mot ridicule d'attachés commerciaux.

M. Gaudin de Villaine. C'est très juste ce que vous dites là. Nos nationaux ne sont soutenus par personne.

M. Dominique Delahaye. J'élève un débat sur ce qui est plus urgent que le vote de cette loi, je ne dis pas qu'elle est inutile, mais je prends occasion, puisque je parle à un ministre du commerce, qui a déjà quelque expérience de ses fonctions, pour lui montrer ce qu'il y a de plus urgent et afin qu'on ne vienne pas nous dire que tout sera sauvé en France si vous avez nommé vingt atta-

chés commerciaux. Dans l'état actuel des choses, vous en nommeriez deux cents que cela ne marcherait pas plus vite. Il faut commencer par le plus pressé. Cela ne m'empêche pas de vous offrir ma collaboration pour l'étude de cette loi. J'aurais fait cette citation à la tribune lors de la discussion de la loi sur les mines si je l'avais connue alors, mais cet article venait d'être écrit au moment où je parlais et je ne pouvais, par conséquent, pas le connaître. Je désire qu'on en soit instruit en France et au congrès de la paix, car le congrès de la paix, par son adoption imprudente de la loi de huit heures, a fait naître chez nous des espérances excessives et a déchainé les grèves, alors que cette loi n'est pas encore en usage dans les pays anglo-saxons et qu'on a même écrit en Amérique : « C'est la ruine de la France que cette loi-là ! » Les Américains ont vu plus clair que vous. Il faut prendre des précautions sérieuses pour que ceci ne tourne pas à notre dommage irréparable.

M. Gaudin de Villaine. Très bien ! c'est la sagesse même.

M. Dominique Delahaye. Je suis donc ici pour vous indiquer la manière d'arriver à faire, sur l'office national du commerce extérieur, les attachés commerciaux et les agents commerciaux, une loi qui soit opérante. Vous reconnaîtrez bien, monsieur le rapporteur général, que j'ai quelque compétence en la matière et vous, qui êtes un vieux commerçant, vous ne pourriez pas, je pense, me dénier une compétence égale à la vôtre.

M. le rapporteur général. Je suis loin de dénier votre compétence.

M. Dominique Delahaye. Il faudrait, pour que, dans notre pays, ceux qui étudient les lois soient bien informés, que Duvergier lui-même prit des habitudes d'exactitude. Comme vous n'avez pas mis dans votre rapport la loi du 7 décembre 1908, et que, avant d'en parler, je voulais me rafraîchir la mémoire, j'ai consulté Duvergier, et ceci est une parenthèse nécessaire. Au tome 108, page 468, Duvergier dit, au sujet des débats auxquels je viens de faire allusion, d'abord de celui qui a eu lieu le 10 avril 1908 et, ensuite, de celui du 3 décembre de la même année, après la mort de M. Victor Leydet : « L'utilité des attachés commerciaux créés par la présente loi n'a pas soulevé d'objection au Parlement », alors que, M. Victor Leydet et moi-même, nous avions, dans la séance du 10 avril 1908, fait entendre de fortes critiques et déclaré fâcheux leur mode de recrutement.

M. le rapporteur général. Il faut reconnaître que M. Duvergier a tort !

M. Dominique Delahaye. A la page 429, une faible partie de nos critiques est néanmoins mentionnée, mais assaisonnée de deux erreurs, concernant, l'une les personnes, l'autre la date. Je cite :

« MM. Delahaye et Leydet, aux séances du Sénat du 10 avril et du 30 novembre 1908, etc. »

Hélas ! le 30 novembre, M. Leydet était mort et ce jour-là M. Charles Dupuy s'est borné à déposer son rapport dont la discussion n'a eu lieu que le 3 décembre 1908.

J'espère que, lorsque Duvergier racontera les débats actuels, tant à la Chambre qu'au Sénat, il voudra bien ne plus répéter qu'au Parlement on n'a pas soulevé d'objection, car voici celle de M. Louis Marin sur l'utilité des attachés commerciaux. Je vous dirai d'abord que je vais moins loin que lui.

« Je ne comprendrais pas que la Chambre consentit à voter ainsi des projets qui ne renferment rien, qui imposent au commerce extérieur une charge, qui lui annoncent la création de fonctionnaires nouveaux, alors que tout le monde, dans le pays, demande

qu'on crée moins de fonctionnaires et qu'on paye mieux ceux en fonctions. »

Ceci, pour régler le cas de M. Duvergier. Régions maintenant celui de la commission. (Mouvement.)

M. Gaudin de Villaine. C'est très juste, ce que dit M. Delahaye, et chacun pourrait en prendre pour son grade. A l'étranger, nos nationaux ne sont jamais protégés ; c'est pour cela que nous n'avons pas de commerce extérieur, mais seulement, à l'extérieur, des fonctionnaires.

M. Dominique Delahaye. Je vais tout simplement suivre l'ordre du rapport : cela me paraît la meilleure manière de vous en entretenir.

Vous invoquez, à la page 5, monsieur le rapporteur, l'exemple de nos alliés britanniques. Or, il me souvient d'avoir écrit en 1903 au Board of Trade, qui me répondit : « Nous renonçons aux attachés commerciaux ». J'ai communiqué la lettre au ministre, qui l'oublia le jour de la discussion. Je ne sais pas ce que l'on a fait depuis, mais je tiens à classer ce souvenir.

Vous nous dites également, à la page 5, qu'il y a des comités consultatifs — ceci se passe également chez nos alliés britanniques — composés de hauts fonctionnaires et de hautes personnalités du monde des affaires, qui donnent leur avis à chaque création nouvelle d'attaché commercial avant sa nomination par le Foreign Office. Or, c'est précisément une suggestion de ce genre que je vous apporte, et vous la repoussez.

D'une part, vous invoquez l'exemple de l'Angleterre et, d'autre part, vous me dites : « Non, monsieur Delahaye, c'est vous qui proposez cela, nous n'en voulons pas. » Tâchez de concilier les exemples que vous apportez avec les actes auxquels vous voulez vous arrêter.

Vous nous dites également, en parlant de l'Italie, que ses entreprises seront sous une direction unique. Ce mot me séduit, mais la loi n'est pas faite pour que M. le ministre du commerce ait une direction unique : toute sa conception, c'est d'avoir des conseils qui déchargent sa responsabilité.

Je ne veux pas répéter à la tribune ce que m'a déjà dit M. le ministre. Je lui laisse le soin de reprendre ses arguments ; mais j'entrevois d'avance ma réplique : c'est qu'il veut des paravents. Or, moi, je veux faire du ministre du commerce le Foch de la situation commerciale. Il ne pensera pas que j'aie une petite conception de sa fonction : sans un commandement unique en matière d'attachés et d'agents commerciaux, on n'aboutira à rien, et lorsque je demande que le ministre recueille l'opinion de gens idoines, et décide lui-même, il me semble que vous ne pouvez trouver quelqu'un qui songe davantage à faciliter l'application de la loi, et à renforcer l'autorité du ministre du commerce. On devrait voir en moi un collaborateur ; mais non, c'est dans onze ans, qu'on acceptera ma suggestion.

A la page 6, M. le rapporteur parle, en langage guerrier, d'entrer résolument dans la bataille économique ; cela, c'est de la littérature. J'ai déjà montré les difficultés d'entrer dans la bataille économique ; en fait, tout cela c'est pour ne pas voter la loi des attachés commerciaux, et la remarque que j'ai entendue était singulièrement à côté de la question.

A la page 8, M. le rapporteur invoque une lettre de New-York, relative à l'extension commerciale aux États-Unis, dans laquelle on dit que pour faciliter l'expansion des intérêts américains à l'étranger, le Gouvernement a institué une commission de coordination où figurent des délégués de toutes les associations officielles qui s'occupent de commerce extérieur : je repré-

drai ce sujet un peu plus tard, car l'idée de ne consulter que ceux qui s'occupent de commerce extérieur est très incomplète. Ceux qui s'occupent d'exportation ne sont pas des industriels ; ils ne connaissent pas les prix de revient, ce sont de simples commerçants. Il est bon de prendre leur avis parce qu'ils ont des agents qui circulent dans les pays étrangers, mais il est encore plus important de prendre l'avis du commerce et de l'industrie intérieurs. D'après une proposition à laquelle j'ai même déjà donné un nom, il y aurait lieu de créer des conseillers du commerce intérieur qui auraient une tout autre importance que leurs collègues du commerce extérieur. C'est une nouvelle fondation en perspective, que je suggère, mais ces conseillers du commerce intérieur devraient être l'émanation des chambres de commerce auxquelles rien de ce qui intéresse le commerce ne doit être étranger.

Les syndicats professionnels doivent, s'ils sont bien organisés, se limiter à ce qui est la profession ; ici il s'agit d'une toute autre étape tendant à créer, par l'élection, une véritable représentation professionnelle en France, sans renoncer d'ailleurs à nos chambres de commerce vers lesquelles tout doit aboutir en marche vers l'autorité souveraine du ministre.

Une telle mesure constituerait un réel progrès, mais ceci n'est encore qu'à l'état de projet. Or, on a déjà commis une faute au Parlement, en voulant mettre sur un pied d'égalité les syndicats et l'assemblée des présidents de chambres de commerce : je crois que c'était notre honorable collègue, M. Peyrot, un bon médecin, plus habile à soigner les corps qu'à soigner le commerce, qui avait présenté cette suggestion. Elle a été écartée parce que ce jour-là, on estimait qu'il devait en être ainsi. Mais, c'est une erreur, c'est du désordre, et du double emploi. Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder.

M. le ministre a d'autres projets encore. Il est en train d'organiser les régions, mais elles n'ont pas encore fait leurs preuves, et peut-être, une fois de plus, va-t-on bifurquer et créer en définitive trois routes qui ne conduiront pas directement au ministère du commerce.

Revenant à la loi sur les attachés et agents commerciaux, il serait bon de laisser aux gens compétents le temps de l'examiner et, par suite, de surseoir au vote, en dépit de l'urgence.

Si, au contraire, le Sénat est décidé à la voter, dès aujourd'hui, comme le texte doit retourner à la Chambre, nous pourrions, dans l'intervalle des délibérations, nous mettre d'accord. D'ailleurs, je crois que M. Louis Marin a l'intention de le discuter : nous aurons donc tout le temps nécessaire, et M. le ministre se convaincra aisément qu'il n'y a aucun esprit d'opposition ni de contradiction dans ce que je dis, mais simplement un désir de collaboration pour arriver à quelque chose d'opérant.

A la page 29 du rapport, je lis : « Le Sénat sait que, institués par la loi du 7 décembre 1918, au nombre de 6, les attachés commerciaux étaient recrutés parmi les agents des cadres diplomatique ou consulaire et nommés par décret, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, contresigné par le ministre du commerce. Ils avaient le grade de consul ou de secrétaire d'ambassade et étaient soumis, pour leur avancement, aux règles qui régissent le personnel diplomatique. »

Or, vous semblez renoncer à ces prescriptions puisque vous dites, page 31 :

« Il est dans les intentions de M. le ministre du commerce que les agents commerciaux... » — je ne dis pas les attachés — «...soient recrutés dans le monde des affaires

et de l'industrie, parmi les négociants, ingénieurs, commerçants, etc., qui, par leur expérience professionnelle et leur connaissance des langues et des usages commerciaux dans les pays étrangers, paraîtront qualifiés pour ces emplois. Nous reviendrons plus loin sur cette question très délicate du recrutement de ces agents. »

Vous y revenez, en effet, dans ce rapport, mais non pas dans la loi, qui garde le silence. Par conséquent, ce ne sont là que les bonnes intentions dont l'enfer est pavé, et vous n'avez rien fait qu'un semblant de marche en avant.

« D'après le texte adopté par la Chambre des députés — dit encore M. le rapporteur — le comité consultatif du commerce extérieur, institué par le projet de loi, devait être entendu sur la nomination des attachés commerciaux. Comme on le verra plus loin, nous disjoignons du projet la création du comité consultatif, un pareil organe nous paraissant devoir tenir son existence non d'un texte législatif, mais bien d'un acte du pouvoir exécutif. Dès lors disparaît la prérogative qu'on lui veut attribuer. »

Là, j'applaudis à la détermination de la commission. C'est ce que vous avez fait de plus sage : seulement c'est négatif. La commission est sagement négative. Elle ne fait rien pour nous donner la garantie que, comme attachés commerciaux, nous aurons des commerçants et des industriels. Et c'est encore une raison pour que je demande au Sénat d'inscrire dans la loi que trois présidents élus par l'assemblée des présidents de chambres de commerce donneront leur avis.

C'est bien peu de chose, n'est-il pas vrai ? Si vous repoussez même cela, cela signifiera que vous ne voulez rien faire : il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. Prenez si vous voulez cette responsabilité de passer pour de pires sourds, mais je ne veux pas m'associer à cette responsabilité.

A la page 46, M. le rapporteur dit :

« Il existe déjà au ministère du commerce un conseil supérieur du commerce, qui ne s'est d'ailleurs jamais réuni depuis quinze ans, et un comité des conseillers du commerce extérieur de 1,200 membres, parmi lesquels il sera facile au ministre de découvrir les compétences auxquelles il pourra avoir à faire appel, le cas échéant. »

Je connais bien le conseil supérieur du commerce, j'en ai fait partie à l'époque où il se réunissait quelquefois ; c'était d'ailleurs un organisme un peu académique qui ne donnait pas de résultats intéressants, et je ne crois pas que ce soit sous cette forme que le ministère du commerce puisse arriver à obtenir une collaboration bien opérante. C'est surtout, messieurs — et j'y reviens — par l'assemblée des présidents de chambres de commerce qui, actuellement fonctionne et a fait ses preuves que l'on aboutira ; puis — quand on les aura constitués — par des conseillers du commerce intérieur, qui connaîtront à la fois l'exportation en vue de laquelle ils fabriquent et aussi les prix de revient qu'ignorent totalement les conseillers du commerce extérieur, et enfin — mais j'en suis moins certain — par les régions que veut organiser M. le ministre du commerce ou qu'il croit avoir déjà organisées : mais cette création est trop jeune ; il faudra attendre que l'enfant ait grandi et soit robuste.

Il serait d'autant plus singulier que je rencontrasse une opposition déterminée pour l'adoption de l'avis des trois présidents de chambres de commerce que, dans l'article 10, ce n'est plus à trois, mais à quatre présidents qu'on fait appel. En effet, aux termes de l'article 10, « l'office national du commerce extérieur est administré, sous l'autorité du ministre du commerce, par un

directeur assisté d'un conseil d'administration composé de quinze membres, dont : deux membres désignés par le Sénat... » — ah ! messieurs ! — « ...deux membres désignés par la Chambre des députés... » — oh ! la politique, ce n'est pas là sa place. Je ne crois pas que ce soit bien choisi — « ...le président de la chambre de commerce de Paris et son délégué ; quatre membres choisis par l'assemblée des présidents de chambres de commerce... » — et puis, hélas ! — « ...six membres désignés par arrêté du ministre du commerce ». Ce sera donc encore le fonctionnarisme qui agira.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai demandé une modification à la commission qui l'a acceptée. Je vous la ferai connaître tout à l'heure.

M. Dominique Delahaye. Et bien ! monsieur le ministre, puisque vous amenez vous-même votre projet, pourquoi ne voulez-vous pas accepter mes amendements ? Si chacun fait un effort, nous arriverons peut-être à nous entendre ?

Messieurs, je tiens à m'excuser de ces remarques faites un peu à bâtons rompus, mais vraiment on ne nous donne pas beaucoup de temps pour étudier les lois.

A voir le rapport, on croirait que nous l'avons en mains depuis le 21 mai, alors qu'il n'est distribué que depuis huit jours. Et comme dans cet intervalle, il s'est passé des événements considérables, il a été impossible d'apporter à son étude autant d'attention qu'il en aurait fallu. Cependant, je l'ai lu, relu et annoté. J'aurais voulu même retrouver une thèse de doctorat en droit sur les attachés commerciaux. Je vous aurais montré que son auteur qui a parfaitement étudié la question démontre que des six premiers attachés, le plus grand nombre n'avait rien rendu. Monsieur le rapporteur, c'est peut-être une lacune dans votre rapport ; puisque vous modifiez le statut des attachés commerciaux, avant de nous faire passer de la loi de 1903 à la nouvelle législation, il aurait convenu de nous dire quel résultat avaient donné les attachés commerciaux nommés malgré mon opposition et celle de M. Victor Leydet.

Vous avez échoué dans votre tentative de 1903, sauf, paraît-il, pour le très remarquable attaché de Londres, dont on a dit beaucoup de bien. Je ne veux pas le critiquer, parce que je n'ai pas suivi ses opérations, bien que je ne l'aie pas entendu louer par tout le monde, car il ne s'agit pas ici de questions de personne, mais du mode de sélection des attachés. Quand j'ai combattu M. Cruppi, un de ses arguments consistait à dire qu'il fallait des orateurs capables de faire des conférences.

J'ajoute que les rapports des attachés devraient être le plus souvent conservés dans des dossiers sans être publiés pour le grand public. Nous l'avons déjà signalé, en 1903 : la publicité donnée à ces rapports a l'inconvénient de renseigner les étrangers qui en retirent plus de profits que les Français eux-mêmes.

Vous n'avez donc pas besoin de rechercher des orateurs ; vous trouverez d'ailleurs dans le commerce et l'industrie des gens aussi distingués que ceux qui sortent de vos consulats. Je vous en avais fait le tableau. Je connais des ingénieurs parmi lesquels, non par un revirement de fortune, mais par un certain changement de situation, vous pourriez trouver des collaborateurs de premier ordre. Je plaçais même à la base de la combinaison une condition : c'est que ces attachés qui, pour réaliser des affaires commerciales, doivent circuler toujours, doivent avoir voyagé déjà pour leur père, pour leur maison ou pour eux-mêmes.

Ce qui fait la valeur d'un attaché militaire, la valeur d'un attaché naval c'est

d'avoir combattu ou tout au moins d'avoir suivi les cours d'un haut enseignement militaire ou naval. Ces attachés sont donc en mesure de juger, d'apprécier ce qu'ils voient et ce qu'ils entendent à l'étranger. Un homme qui n'a pas su faire vivre lui-même et les siens par des actes de commerce n'est qu'un théoricien ; son concours ne vous sera d'aucune utilité. La sélection doit donc être faite par espèce et seuls pourront la faire, en consultant les dossiers des candidats, des présidents de chambres de commerce, contrôlés d'ailleurs par de hauts fonctionnaires. Mais, je vous en prie, ne faites pas intervenir les politiciens dans cette affaire : que voulez-vous que fassent des sénateurs et des députés pour promouvoir les agents d'un office du commerce extérieur, des attachés commerciaux et des agents commerciaux ? Cela ne rime à rien du tout. (Très bien ! à droite.)

Que l'on ne mette donc pas là les fonctionnaires en majorité : lorsqu'on veut prendre l'avis du commerce et de l'industrie et que l'on fait venir des commerçants et des industriels dans une commission qui ne suit jamais leur avis, ils se découragent et on ne les y revoit plus ! Voilà pourquoi votre office supérieur du commerce, vos conseillers du commerce extérieur ne rendent rien : vous avez le tort de les encadrer toujours d'une majorité de fonctionnaires. Si vous voulez faire quelque chose d'utile, il faut que l'autorité souveraine, la direction unique reste aux mains de M. le ministre du commerce, mais que des avis, donnés en toute liberté d'opinion par des gens compétents, fortifient son action. Vous voyez que ma combinaison est faite à la fois de liberté, de compétence et d'autorité.

C'est dans cet esprit que je vous demande, messieurs, de vouloir bien aborder l'étude de ce projet de loi, sans vouloir imposer l'adoption de dispositions qui le feraient échouer, comme celui de 1908. (Très bien ! à droite.)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

S'il n'y a pas d'opposition, le renvoi est ordonné. (Adhésion.)

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir en séance publique demain mardi, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Vichy à contracter deux emprunts, l'un de 100,000 fr. et l'autre de 200,000 fr. ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60,000 fr. au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss relative aux notifications des conventions collectives de travail.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2756. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juin 1919, par M. Grosjean, sénateur, demandant à M. le ministre des finances sur quels textes législatifs ou sur quelles indications précises il s'est appuyé pour décider, en sa lettre-circulaire à tous ses collègues du 14 juin 1919, que seuls les fonctionnaires titulaires appartenant au cadre de l'administration, antérieurement au 1^{er} janvier 1919, bénéficieront du montant intégral de l'avance exceptionnelle de traitement de 500 francs, attribuée aux fonctionnaires de l'Etat par la loi du 14 juin 1919.

2757. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juin 1919, par M. Grosjean, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne résulte pas d'un rapport de la commission du budget sur le projet de loi relatif à une avance exceptionnelle de 500 fr. aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de la discussion sur cette question devant le Sénat, que les Assemblées parlementaires ont adhéré au principe d'une avance uniforme de 500 fr. à tout le personnel titulaire et auxiliaire permanent en fonction au moment de la promulgation de la loi.

2758. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juin 1919, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice quelle mesure sera prise au sujet des biens appartenant aux Austro-Allemands dont les fils ont servi sous les drapeaux français durant toutes les hostilités et ont été blessés et cités.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2663. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si, en matière de revision de listes électorales, une copie *in extenso* du jugement rendu par le juge de paix ne doit pas être délivrée à l'électeur intéressé. Si cette copie est gratuite, ou quelle en est la tarification ? (Question du 22 mai 1919.)

Réponse. — Cette question de procédure en matière de revision des listes électorales, a fait l'objet d'une réponse de M. le ministre de la justice à une question écrite insérée au Journal officiel du 3 mai 1912. Il en résulte que les greffiers de justice de paix doivent délivrer « sans frais » les expéditions des décisions rendues sur les réclamations relatives aux listes électorales à condition que ces expéditions soient destinées à être jointes à des pourvois en cassation. En ce cas, les greffiers doivent délivrer des expéditions, *in extenso*, mais ils ne sauraient être tenus de les remettre gratuitement aux parties pour d'autres objets.

2664. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un jugement du juge de paix infirmant une décision de la commission de revision des listes électorales et ordonnant des inscriptions à la demande d'un tiers électeur, ne doit pas être fourni en copie *in extenso*, au maire intéressé, sur sa demande, au besoin sans frais ; quelle est la garantie du corps électoral contre les abus de pouvoir possibles des juges de paix, si aucun électeur n'a le droit d'exiger cette copie. Si un jugement violant les instructions ministérielles n'est pas susceptible de pourvoi et si ce jugement est définitif, du fait qu'aucun électeur, autre que le maire convoqué par le juge de paix, n'a été partie dans le jugement. (Question du 22 mai 1919.)

Réponse. — Le juge de paix donne avis des infirmations prononcées au préfet et au maire, dans les trois jours de la décision (décret réglementaire du 2 février 1852, art. 6).

La sentence à peine de nullité doit mentionner la date, le nom du magistrat, l'assistance du greffier, les noms et qualités des parties, l'exposé sommaire du litige, l'avertissement donné aux parties, leur comparution ou défaut de comparution, leurs conclusions (cour de cassation, 5 et 24 avril 1909).

L'article 23 du décret organique du 2 février 1852 dispose : la décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. En cas de dol, fraude, concussion ou déni de justice, il peut y avoir prise à partie contre le juge de paix statuant en appel (art. 503 et suivants c. pr. civile).

Le jugement ne peut être attaqué que par ceux qui y ont été parties. La cour considère d'ailleurs comme parties non seulement les personnes qui ont comparu ou ont été appelées devant le juge de paix, mais encore toutes celles qui ont figuré devant la commission municipale.

2711. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi, en pleine crise de sucre, a été refusée, pendant plusieurs mois, l'importation des sucres de Bohême, offerts en abondance à des prix très modérés. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — La quantité de sucres de Bohême offerte au Gouvernement français est de 20,000 tonnes qui ont été achetées. Le prix en est élevé, mais le ravitaillement a cru devoir traiter cet achat en raison de la pénurie du sucre sur le territoire français. Des difficultés de transports ont retardé l'expédition de ces sucres dont les premiers arrivages sont seulement annoncés.

2730. — M. Maurice Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourquoi il n'a pas été fait application de la décision du conseil des ministres en date du 18 février 1919, relative aux indemnités de licenciement aux jeunes filles remerciées postérieurement à la date ci-dessus, après avoir servi comme intérimaires dans l'enseignement primaire pendant plusieurs années et avoir été classées pour une titularisation. (Question du 19 juin 1919.)

Réponse. — Les instructions sont données pour que les institutrices intérimaires congédiées, qui n'ont pu retrouver un emploi dans une administration publique, reçoivent l'indemnité de licenciement dans les conditions prévues par la décision du conseil des ministres du 18 février 1919.

2731. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 juin 1919, par M. Martell, sénateur.

2732. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les

éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 juin 1919, par M. Martell, sénateur.

2733. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 21 juin 1919, par M. Milan, sénateur.

Ordre du jour du mardi 1^{er} juillet.

A quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Vichy à contracter deux emprunts, l'un de 100,000 fr. et l'autre de 200,000 fr. (N^{os} 6, fasc. 6, et 8, fasc. 8, année 1919. — M. Monnier, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux. (N^{os} 368, 435, 465, année 1916, 188 et 284, année 1919. — M. Victor Lourties, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60,000 fr. au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. (N^{os} 218 et 271, année 1919. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss relative aux notifications des conventions collectives de travail. (N^{os} 103 et 106, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Errata

1^o au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 26 juin 1919 (Journal officiel du 27 juin).

Page 1007, 2^e colonne, dernier alinéa.

Au lieu de :

« ...sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension, aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions des lois ayant pour but l'institution de caisses locales et de caisses régionales de crédit agricole et de toutes les lois subséquentes sur le même objet. — N^o 302 »,

Lire :

« ...sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au remboursement des billets des banques coloniales. — N^o 302. »

Page 1011, 1^{re} colonne, 51^e ligne :

Au lieu de :

« ...la seconde opération qu'on désigne... »

Lire :

« ...la seconde opération, qu'on la désigne... »

Page 1014, 3^e colonne, 40^e ligne.

Au lieu de :

« ...l'équivalence et l'égalité de traitement entre ces admirables colonies... »,

Lire :

« ...l'équivalence et l'égalité de traitement entre la métropole et ces admirables colonies... ».

Même page, même colonne, 47^e ligne.

Au lieu de :

« ... lorsque l'on propose... »,

Lire :

« ... lorsqu'ils proposent... ».

Page 1018, 2^e colonne lignes 29 à 39.

Au lieu de :

« M. Lucien Cornet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, etc. ».

Lire :

« ...le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au remboursement des billets des banques coloniales »,

Page 1020, 2^e colonne, 50^e ligne.

Au lieu de :

« ...chap. 13 bis ».

Lire :

« ...chap. B bis ».

Page 1022, 1^{re} colonne, 11^e ligne.

Au lieu de :

« ...auront ».

Lire :

« ...aurait ».

Page 1024, 3^e colonne, 7^e ligne à partir du bas.

Au lieu de :

« ...dans leur tâche... »,

Lire :

« ... dans l'accomplissement de leur tâche... ».

Page 1028, 1^{re} colonne, 12^e ligne.

Au lieu de :

« ... constitués... »,

Lire :

« ... continués... ».

Même page, 2^e colonne, 1^{re} ligne.

Au lieu de :

« ...assumée... »,

Lire :

« ...assurée... ».

Page 1042, 1^{re} colonne, 43^e ligne.

Au lieu de :

« ...sur l'amendement de l'honorable M. Barthe, d'accord avec la commission du budget.

« Elle a rétabli, en raison du dépôt du projet de loi sur le monopole du pétrole, le crédit de 8,750 fr.... »,

Lire :

« ...sur l'amendement de l'honorable M. Barthe, d'accord avec la commission du budget, elle a rétabli, en raison du dépôt du projet de loi sur le monopole du pétrole, le crédit de 8,750 fr.... ».

Même page, même colonne, 55^e ligne.

Au lieu de :

« ...accorder... »,

Lire :

« ...accroître... ».

Même page, 3^e colonne, 18^e ligne.

Au lieu de :

« ...par voie d'un amendement... »,

Lire :

« ...par voie d'amendements... ».

Même page, même colonne, 21^e ligne.

Au lieu de :

« ...sous une forme que ne revêt point le projet de loi... »,

Lire :

« ...sous une forme qu'on ne retrouve pas dans le projet de loi... ».

Page 1043, 1^{re} colonne, 5^e ligne.

Au lieu de :

« ...au changement... »,

Lire :

« ...un changement... ».

Même page, 2^e colonne, 20^e ligne.

Au lieu de :

« ... se référant... »,

Lire :

« ...et se réfèrent... ».

Page 1044, 2^e colonne, 4^e ligne.

Au lieu de :

« ...pendant le troisième trimestre comme de nombreux officiers... »,

Lire :

« ...pendant le troisième trimestre. Comme de nombreux officiers... ».

Même page, même colonne, 13^e ligne.

Au lieu de :

« ...le deuxième alinéa de l'article proposé pourra donner satisfaction au desiderata des jeunes officiers, il réduit... »,

Lire :

« ...le deuxième alinéa de l'article proposé, pour donner satisfaction aux desiderata des jeunes officiers, réduit... ».

Même page, 3^e colonne, 28^e ligne.

Au lieu de :

« ...pour justifier la modification du texte qui a été finalement soumis à son vote... »,

Lire :

« ...pour justifier la modification du texte qui a été finalement soumise à son vote... ».

Même page, même colonne, 57^e ligne.

Au lieu de :

« ...conservées... »,

Lire :

« ...consenties ».

2^o au compte rendu in extenso de la séance du 27 juin 1919 (Journal officiel du 28 juin).

Page 1059, 2^e colonne, 27^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« ... 700,000 ... »,

Lire :

« ... 25,700,000 ... ».

Page 1064, 3^e colonne, 51^e ligne.

Au lieu de :

« ... étaient destinés à assurer l'achèvement sur l'exercice 1919 des travaux... »,

Lire :

« ... étant destinés à assurer l'achèvement sur l'exercice 1919 de travaux ... ».

Même page, même colonne, 56^e ligne.

Au lieu de :

« ... le dernier exercice ... ».

Lire :

« ... ce dernier exercice ... ».

Même page, même colonne, 72^e ligne.

Au lieu de :

« Aux termes de cette disposition, le rapport ... ».

Lire :

« Aux termes de cette disposition, le rapport ... ».

Page 1067, 1^{re} colonne, 5^e ligne :

Au lieu de :

« ... l'article 1^{er} ... ».

Lire :

« ... le paragraphe 1^{er} de l'article unique ... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 30 juin 1919.

SCRUTIN (N° 53)

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 4,100,000 fr. pour la célébration des fêtes de la victoire.

Nombre des votants..... 218
Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 218
Contre..... 0

Le Sénat a adopté,

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaurmié. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Deltestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Deville (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limou-

limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Humbert (Charles).

Jonnart.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Bussière.

Empereur.

Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 217
Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 217
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Nombre des votants..... 217
Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 217
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chau-

mié. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Deltestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Deville (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Humbert (Charles).

Jonnart.

Menier (Gaston).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Bussière.

Empereur.

Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 210
Majorité absolue..... 105

Pour l'adoption..... 210
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919 ; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

Nombre des votants..... 218
Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 218
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégeloungue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potie. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Humbert (Charles).
Jonart.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bussiéra.
Empereur.
Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 209
Majorité absolue..... 105

Pour l'adoption..... 208
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils.

Nombre des votants..... 217
Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 217
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégeloungue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Li-

mouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potie. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Gaudin de Villaine.
Humbert (Charles).
Jonart.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bussiéra.
Empereur.
Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 212
Majorité absolue..... 107

Pour l'adoption..... 211
Contre..... 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912).

Nombre des votants..... 217
Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 217
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume).

Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Guvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Faray. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galip. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillard. Guilleaume. Guinand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeannoney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérourartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Legros. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzin-Laplanche. Lantillac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazère Meline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain-Vieu. Viger. Vilar (Edeuard). Villiers. Vignet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Gaudin de Villaine.
Humbert (Charles).
Jonnart.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.
Bussiére.
Empereur.
Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107

Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.